



## **PROCES VERBAL**

### **COMMISSION DEPARTEMENTALE STATUTS REGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS**

PV N°194 SROC/29

REUNION du 29/05/2024

**Présents :**

Président : M. DUPUY G

Membres : M. BELORGEY – M. FAVELIER

### **RESERVE – RECLAMATION - EVOCATION**

**Match D1 FEMININES A à 11 n° 26983545 du 12/05/2024 opposants l'équipe de SENS FC1 à l'équipe de MACON FC1**

Vu les dispositions de l'article 187.2 des Règlements généraux de la F.F.F. qui prévoient que « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - De participation d'un joueur non-inscrit sur la feuille de match ; d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; - d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; - d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; - d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »

**La Commission, REPRENANT la procédure d'évocation ouverte lors de sa réunion du 21/05/2024,**

Suite au reçu des différents rapports demandés ; à l'arbitre de la rencontre, monsieur BRULE MERLET WILSON licence 2546509433 et au délégué, monsieur DA SILVA DAVID licence n° 838412338 et aux reçus des différents courriers du club de Sens et du club de Macon

La commission après étude des pièces versées au dossier ;

- Confirme le score du match inscrit sur la FMI

- Confirme le carton rouge pour la joueuse RAVOYARD Ombeline 2546190450 aux motifs et informations complémentaires inscrits sur la FMI signé par les capitaine et l'arbitre de la rencontre. (Être coupable de fautes grossière et propos injurieux envers l'arbitre et l'adversaire.)

*Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.*

**Le Président G. DUPUY**